

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° TEMP/2024/021

Objet : Autorisation de travaux société GROPPi / CHEMIN DE LA ROUETTE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L.2122-29, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

VU la demande du 28/03/2024 formulée par l'entreprise GROPPi dont le siège social est domicilié à MARGENCEL (74200), 310 route du Crêt Gojon,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant la réalisation des travaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GROPPi dont le siège social est domicilié à MARGENCEL (74200), 310 Route du Crêt Gojon, est autorisée à intervenir le 08/04/2024 pour effectuer les travaux suivants :

- Raccordement eaux pluviales

Article 2 : L'entreprise chargée de la réalisation des travaux est également autorisée :

- 1- A interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule chemin de la rouette, partie comprise entre le rond-point de l'avenue des charmes et l'intersection de la route de marignan le lundi 8 avril de 9h00 à 17h00.
- 2- A mettre en place des panneaux de signalisation et de déviation réglementaires

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule est interdit autour du chantier. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement au minimum 7 jours auparavant, seront enlevés par le service de la fourrière intercommunale.

Article 4 : Les dispositions des articles précédents entreront en vigueur à la date de mise en place par l'entreprise chargée des travaux, de la signalisation réglementaire en bon état, correspondant à ces mesures, pour assurer la sécurité des usagers.

Article 5 : Au terme des travaux par mesures de sécurité, l'entreprise concernée devra impérativement remettre les lieux en l'état initial, les voies communales salies par les engins de chantier devront être nettoyées, les tranchées, fouilles, etc..., ayant un lien direct avec le domaine public routier ou ses dépendances, devront immédiatement être refermées en enrobé à froid, et sous quinze jours être recouvertes comme précisé ci-dessous :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Couche de roulement B.B.S.G. 0/10 épaisseur de 6 cm mise en œuvre à chaud.
- Couche de base G.B. 0/14 épaisseur de 8 cm mise en œuvre à chaud.

Article 6 : En cas de non-respect du présent règlement, l'entreprise pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général de l'entreprise GROPPi
- Archives municipales

Fait à Sciez, le 02 avril 2024
Le Maire,
Cyril DEMOLIS

